

TITRE :

Règlement sur l'admission et sur l'inscription des étudiant(e)s

NUMÉRO :

DE-95-RE-01

Responsable de l'application

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <i>Président du conseil d'administration</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des technologies de l'information</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction générale</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires étudiantes</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Direction de la formation continue</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Direction des études</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des services administratifs</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Organisation scolaire, cheminement des étudiant(e)s, CC3E et international</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des finances</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Réussite, recherche et assurance qualité</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service de l'approvisionnement</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Centres collégiaux et bibliothèque</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des ressources matérielles et des services communautaires</i> |

Destinataires

- Les clientèles étudiantes du Cégep de Valleyfield

Approuvé par

- Conseil d'administration

Mise en application

- Adoption : 2 mai 1994
- Entrée en vigueur : 2 mai 1994
- Révision : 18 décembre 2001
27 février 2007
29 mars 2011
27 novembre 2018
- Modification : 23 mars 2021
12 mai 2026

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le titre de Règlement sur l'admission et l'inscription des étudiant(e)s.

1.2. Objet

Le présent règlement établit les conditions ainsi que les processus d'admission au Cégep de Valleyfield et d'inscription aux cours.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous (toutes) les étudiant(e)s de la formation régulière et de la formation continue crédit(e)s.

1.4. Cadre juridique et réglementaire

Le présent règlement est adopté dans le cadre de la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., C-29), du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., C-12, a.10), du *Règlement sur l'immigration au Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1 r.3) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2022-227).

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes utilisés ont le sens suivant :

- a) « ADMISSION » : Processus par lequel une personne est acceptée au Cégep et autorisée à s'inscrire aux cours du programme qu'elle a choisi.
- b) « AEC » : Attestation d'études collégiales par le Cégep à l'étudiant(e) qui a satisfait aux exigences de la formation spécifique d'un programme d'études techniques. Il s'agit d'un programme d'établissement délivré par le Service de la formation continue.
- c) « BEC » : Bulletin d'études collégiales.
- d) « CÉGEP » : Le Cégep de Valleyfield.
- e) « CONSEIL » : Le conseil d'administration du Cégep.
- f) « COURS » : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas d'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquels sont attribuées des unités.
- g) « DEC » : Diplôme d'études collégiales. Ce diplôme est délivré par le (la) ministre de l'Enseignement supérieur, sur recommandation du Cégep, à l'étudiant(e) qui a satisfait aux exigences d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques. Ce programme est un programme d'état.
- h) « DSET » : Diplôme de spécialisation d'études techniques. Ce diplôme est délivré par le (la) ministre de l'Enseignement supérieur, sur recommandation du Cégep, à l'étudiant(e) qui a

satisfait aux exigences d'un programme d'études de spécialisation d'études techniques. Ces programmes ont pour objet principal de préparer l'étudiant(e) au marché du travail, dans tout domaine de formation technique requérant un niveau de spécialisation. Ils comprennent des éléments de formation technique d'un nombre d'unités déterminé par le (la) ministre qui varie de 10 à 30 unités.

- i) « ÉTUDIANT(E) » : Personne qui est admise au Cégep et est autorisée à s'inscrire aux cours du programme qu'elle a choisi.
- j) « INSCRIPTION » : Processus par lequel, avant le début de chaque session, aux dates fixées par le Cégep, l'étudiant(e) choisit ou se voit assigner des cours du programme auquel il (elle) a été admis(e) et, le cas échéant, des cours de mise à niveau.
- k) « MINISTRE » : Le (la) ministre de l'Enseignement supérieur.
- l) « PROGRAMME » : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (RREC, section I, article 1).
- m) « RREC » : Règlement sur le régime des études collégiales.
- n) « FORMATION CONTINUE » : La formation continue désigne le secteur qui accueille les étudiant(e)s qui effectuent un retour aux études, à temps plein ou à temps partiel, après une interruption de leurs études d'au moins deux sessions consécutives, ou après avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une année ou plus, ou qui sont visés par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental, ou qui reviennent aux études par intérêt personnel.
- o) « FORMATION RÉGULIÈRE » : La formation régulière désigne le secteur qui accueille les étudiant(e)s qui ont terminé leurs études secondaires, ou qui possèdent une formation jugée équivalente, et qui s'inscrivent au Cégep à un programme d'études préuniversitaires ou techniques conduisant à un DEC.
- p) « SESSION » : Chacune des deux sessions de cours organisées selon les prescriptions de l'article 18, section V du RREC, aux dates inscrites au calendrier scolaire adopté par le Conseil. Dans le cas des programmes Alternance-travail-études (ATE), une de ces sessions peut se dérouler durant les mois d'été. Dans le cas des programmes d'AEC et de DEC offerts au Secteur de la formation continue, les dates de sessions sont déterminées selon un calendrier distinct.
- q) « UNITÉ » : Mesure des activités d'apprentissage. Au collégial, une unité équivaut à 45 heures d'activités d'apprentissage (RREC, section I, article 1).

ARTICLE 3 – ADMISSION DES ÉTUDIANT(E)S

3.1. Conditions générales d'admission à un programme conduisant au DEC

Une personne désirant être admise dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) doit se conformer aux règles et aux procédures en vigueur.

3.1.1. Formation antérieure

Est admissible dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le (la) candidat(e) qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Le (la) titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux

conditions particulières d'admission au programme établies par le (la) ministre.

- b) Le (la) titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le (la) ministre et qui a réussi les matières suivantes :
- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - Langue seconde de la 5^e secondaire;
 - Mathématique de la 4^e secondaire.
- c) Le (la) titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) dans le domaine en continuité avec un programme technique désigné par le (la) ministre et selon les conditions établies par ce (cette) dernier(ère).
- d) Posséder une formation jugée équivalente par le Cégep.
Est réputée formation jugée équivalente au sens du dernier alinéa de l'article 2 du RREC :
- Une formation scolaire égale ou comparable, obtenue dans un système scolaire autre que québécois et de même valeur que le diplôme d'études secondaires décerné par le (la) ministre de l'Éducation.
 - Une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme d'études collégiales ou universitaires. L'attestation d'études collégiales (AEC) peut être reconnue si les connaissances en français et en anglais ont été jugées suffisantes à la suite de l'analyse du dossier scolaire ou à la suite de la passation de tests administrés par le Cégep.
- e) Posséder une formation et une expérience jugée suffisante et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période de 24 mois :
- Cette condition s'applique exceptionnellement aux candidat(e)s en mesure de démontrer qu'ils (elles) peuvent réussir des études collégiales.
 - Pour démontrer des compétences et habiletés suffisantes et pertinentes au programme, le (la) candidat(e) doit fournir dans les délais prescrits, et selon la situation, les documents suivants :
 - Diplômes, bulletins ou attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence.
 - Curriculum vitae donnant la description détaillée des expériences de travail accompagné d'attestations de ces emplois.
 - Le (la) candidat(e) peut devoir passer une entrevue ou faire l'objet d'évaluations formelles.
 - Le Cégep peut aussi rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau aux candidat(e)s.
 - L'admission d'un(e) candidat(e) sur la base de formation et d'expérience jugées suffisantes n'est cependant pas possible pour un programme dont l'ordre professionnel aurait fixé l'obligation de détenir un DES ou un DEP.

3.1.2. Admissibilité d'un(e) titulaire d'un DEP ou en voie de l'obtenir avec une ou des matières obligatoires manquantes

Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne qui est titulaire d'un DEP (ou en voie de l'obtenir et qui n'est pas visée par une continuité de formation DEP-DEC) à qui il manque des unités dans les matières suivantes :

- Français de 5^e secondaire
- Anglais de 5^e secondaire
- Mathématiques de 4^e secondaire

Cette personne devra s'engager par écrit à compléter, durant la première année au collégial, sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire ou encore en suivant des cours de mise à niveau offerts par le Cégep.

3.1.3. Conditions particulières fixées par le (la) ministre

Le (la) ministre détermine les conditions particulières d'admission, notamment les cours préalables pour certains programmes.

3.2. Conditions générales d'admission à un programme conduisant à une AEC

Une personne désirant être admise dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) doit se conformer aux règles et aux procédures en vigueur. Elle doit notamment faire une demande d'admission au Cégep, respecter les échéances, utiliser les formulaires appropriés, valider ou confirmer son choix de cours, acquitter les frais prévus et fournir les documents requis.

3.2.1. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- b) elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- c) elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

3.2.2. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- e) le programme d'études est visé par une entente conclue entre le (la) ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.3. Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Une personne désirant être admise dans un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) doit se conformer aux règles et aux procédures en vigueur. Il (elle) doit notamment faire une demande d'admission au Cégep, respecter les échéances, utiliser les formulaires appropriés, valider ou confirmer son choix de cours, acquitter les frais prévus et fournir les documents requis.

3.3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), le (la) titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le (la) ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le (la) ministre.

3.3.2. Le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3.3. Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé ou qui n'a pas réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation. Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

3.4. Admission sous condition

3.4.1. Admissibilité lors de l'analyse du dossier

Le (la) candidat(e) qui n'a pas terminé ses études secondaires au moment de la demande d'admission au Cégep est admis(e) sous la condition d'obtenir, avant le début des cours de la première session, un DES ou un DEP et de satisfaire aux préalables du programme auquel il(elle) veut s'inscrire.

3.4.2. Admissibilité des unités manquantes pour l'obtention d'un DES

Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne à qui il manque un maximum de 6 unités pour obtenir son DES. Cette personne devra s'engager par écrit à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial. Elle devra aussi rencontrer périodiquement un(e) représentant(e) du Cégep et respecter les mesures d'encadrement prescrites. Le (la) candidat(e) ne peut se prévaloir de cette mesure qu'une seule fois.

3.5. Conditions particulières d'admission fixées par le Cégep

Le Cégep peut imposer des cours de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières pour tenir compte de toute situation non prévue au présent règlement.

3.5.1. Préalables

Le (la) candidat(e) qui obtient, avant le début des cours de la première session, un DES ou un DEP mais sans avoir acquis toutes les unités constituant les préalables au programme auquel il a été conditionnellement admis, doit s'inscrire au cheminement Tremplin DEC. Les unités rattachées aux cours de mise à niveau sont portées au BEC, mais ne sont pas comptabilisées pour l'obtention du DEC.

De même, le (la) candidat(e) à l'admission à un programme conduisant à une AEC dont la formation, quoique jugée suffisante dans l'ensemble, comporte des lacunes par rapport aux préalables de certains cours du programme visé, doit s'inscrire à un ou à des cours de mise à niveau dont la réussite est nécessaire à l'inscription aux cours du programme. Ces unités sont portées au BEC mais ne sont pas comptabilisées pour l'obtention de l'attestation d'études collégiales.

3.5.2. Connaissance de la langue d'enseignement

Le (la) candidat(e), pour être admis(e), doit posséder une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

Le (la) candidat(e) qui répond aux conditions générales d'admission, mais dont la maîtrise de la langue d'enseignement, notamment au niveau de l'écrit, est jugée insuffisante par le Cégep, doit s'inscrire à un ou à des cours de mise à niveau dont la réussite est nécessaire à la poursuite de la formation générale en français. Les unités rattachées à ces cours de mise à niveau sont portées au BEC de l'étudiant(e), mais ne sont pas comptabilisées pour l'obtention du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales.

Le Cégep jugera du niveau de maîtrise de la langue du (de la) candidat(e) par un test ou encore par ses résultats du secondaire.

3.5.3. Cheminement particulier dans le cadre du programme choisi

Le (la) candidat(e) qui, selon son dossier scolaire, ne répond qu'aux conditions minimales d'admission au programme visé et qui, de ce fait, s'expose à éprouver des difficultés sérieuses, peut demander ou se voir imposer un cheminement particulier qui comporte des cours de mise à niveau et/ou un étalement des études sur une plus longue période. Le cas échéant, l'imposition par le Cégep d'une telle mesure ne peut avoir pour effet de placer le (la) candidat(e) dans la situation où il(elle) ne pourrait plus bénéficier de la gratuité scolaire. Les unités rattachées aux cours de mise à niveau sont portées au BEC mais ne sont pas comptabilisées pour l'obtention du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales. Elles peuvent toutefois être nécessaires pour l'inscription à certains cours du programme.

Le Cégep peut rendre obligatoire des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite.

3.5.4. Cheminement Tremplin DEC

Le (la) candidat(e) qui répond aux conditions minimales d'admission aux études collégiales, mais dont l'orientation n'est pas précisée ou qui éprouve des difficultés d'apprentissage qui pourraient compromettre le succès de ses études, peut demander son admission au cheminement Tremplin DEC ou y être dirigé(e) après étude de son dossier.

3.5.5. Test ou entrevue de sélection

Le Cégep peut soumettre les candidat(e)s à des tests ou des entrevues spécialisés s'ajoutant aux conditions de base énumérées plus haut. Ces tests ou entrevues devront se dérouler dans un contexte rigoureux.

3.5.6. Condition liée au Règlement sur la réussite

Toute candidature admise au Cégep avec un vécu collégial est soumise au Règlement sur la réussite (DE-01-RE-09). Le (la) candidat(e) voit son dossier être soumis aux conditions de réussite en vigueur au Cégep de Valleyfield pour la poursuite de ses études. Avant le premier jour de la session, il (elle) doit se conformer aux mesures applicables ou fournir une preuve permettant un rétablissement du statut.

3.5.7. Exigences selon le statut

Le (la) candidat(e) doit être citoyen canadien, résident permanent ou être citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise à étudier au Québec. Il (elle) doit respecter les conditions d'admission déterminées par le (la) ministre pour un(e) candidat(e) venant de l'extérieur du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie couvrant les hospitalisations et les consultations médicales reconnu par le Cégep.

3.5.8. Falsification de dossier

La présentation d'un document falsifié ou de plusieurs documents à l'appui d'une demande d'admission ou l'omission de présenter une pièce significative entraîne un refus de l'admission, une annulation de l'admission ou le renvoi définitif du Cégep du (de la) candidat(e).

3.6. Conditions générales applicables à tous les candidat(e)s

3.6.1. Aspects légaux

Le (la) candidat(e) à l'admission au Cégep dans un programme d'études collégiales doit être citoyen(ne) canadien(ne) ou immigrant(e) reçu(e) ou, dans le cas d'un(e) candidat(e) de l'étranger, détenir un permis de séjour pour études et un certificat d'acceptation du Québec. Le(la) candidat(e) de l'étranger doit produire en outre la preuve qu'il (elle) détient une assurance maladie, accident et hospitalisation, valide au moment de l'inscription, ou qu'il (elle) est couvert(e) par une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale.

3.6.2. Paiements des droits exigibles

Le (la) candidat(e) doit acquitter les droits prévus au Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial et au Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiant(e)s.

3.6.3. Transmission des données personnelles

Le (la) candidat(e) doit consentir à la transmission de ses données personnelles au ministère de l'Éducation et aux personnes impliquées dans son cheminement scolaire pour la durée de ces études. Un refus à ces transmissions par le (la) candidat(e) impliquera la fermeture de son dossier.

ARTICLE 4 – PROCESSUS D'ADMISSION

4.1. Demande d'admission

Une personne, qui n'est pas inscrite au Cégep, désirant être admise dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), doit notamment faire une demande d'admission au SRAM, respecter les échéances, utiliser les formulaires appropriés, valider ou confirmer son choix de cours, acquitter les frais prévus et fournir les documents requis.

Dans le cas des admissions tardives (après les tours du SRAM), le(la) candidat(e) doit s'adresser au Cégep pour présenter une demande.

Dans le secteur de la formation continue, le(la) candidat(e) doit également présenter sa demande d'admission au SRAM, sauf quelques exceptions.

4.2. Sélection des candidat(e)s à l'admission

4.2.1. Analyse du dossier d'admission

Le Cégep évalue les résultats obtenus au secondaire : les résultats globaux et ceux obtenus aux cours qui constituent des préalables au programme choisi et les résultats aux tests ou entrevues exigés. Pour le (la) candidat(e) ayant déjà été admis(e) aux études collégiales, il évalue les résultats consignés au BEC et les résultats aux tests ou entrevues exigés.

Le Cégep peut également prendre en considération les acquis expérimentiels.

Le Cégep fait l'évaluation de la formation scolaire obtenue dans un système scolaire autre que québécois en se référant aux recommandations du service régional d'admission ou à celles du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Dans tous les cas, le Cégep s'assure que le(la) candidat(e) répond aux conditions générales et particulières d'admission telles que décrites dans le présent règlement et qu'il(elle) possède une formation suffisante pour répondre aux objectifs et aux standards fixés pour le programme auquel il (elle) soumet son admission.

Sur cette base, un(e) candidat(e) peut se voir refuser l'admission au programme de son choix, à tout programme d'études collégiales donné au Cégep, ou être considéré(e) admissible à un autre programme pour lequel il (elle) est mieux préparé(e).

4.2.2. Respect des droits de la personne

Conformément à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), le (la) candidat(e) qui, selon son dossier, répond aux conditions énoncées dans le présent règlement, ne peut se voir refuser l'admission pour un motif fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Nonobstant les prescriptions de l'article 10 de la Charte, le Cégep se reconnaît, le cas échéant, le droit et le devoir d'informer et de mettre en garde :

- la personne enceinte du danger que pourrait représenter pour elle, et pour l'enfant qu'elle porte, la participation à certaines activités obligatoires du programme auquel elle est inscrite ;
- la personne en situation d'handicap qui requiert une assistance, des installations,

des dispositifs ou des services qu'il n'est pas en mesure de lui fournir.

Conformément à l'article 20 de la Charte, l'application de l'article 3.5.2 du présent règlement et, le cas échéant, le refus par le Cégep d'admettre un(e) candidat(e) qui ne possède pas une connaissance suffisante de la langue d'enseignement et qui ne saurait combler cette lacune en s'inscrivant à des cours d'appoint, ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de l'article 10 de la *Charte*.

4.3. Contingentement et capacité d'accueil

Dans le cas de programmes contingentés, le Cégep ne peut admettre que le nombre de candidat(e)s fixé par le (la) ministre.

Dans les autres cas, le Cégep admet le nombre de candidat(e)s que lui permettent ses capacités physiques, de stages ou humaines.

Il s'ensuit donc qu'un(e) candidat(e) qui répond aux conditions d'admission peut ne pas être admis(e).

4.4. Droit d'appel

Le (la) candidat(e) qui répond aux conditions d'admission telles que décrites dans le présent règlement, mais dont la demande est refusée peut en appeler de cette décision. Il (elle) doit adresser une demande écrite à la direction des études dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis de refus. La décision de cet appel est finale.

4.5. Interruption des études et processus de réadmission

4.5.1. Dans le secteur de formation régulière

L'étudiant(e) qui interrompt ses études une session est tenu(e) de présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM.

4.5.2. Dans le secteur de la formation continue

L'étudiant(e) qui interrompt ses études pendant deux années complètes est tenu(e) de présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM.

ARTICLE 5 – PROCESSUS D'INSCRIPTION

5.1. Processus d'inscription

5.1.1. Séquence de cours

Pour chaque programme, une séquence des cours est établie, permettant l'acquisition progressive des compétences visées. La séquence ordonne les cours obligatoires du programme et les cours au choix de l'étudiant(e). Certains de ces cours exigent des préalables ou constituent eux-mêmes des préalables à d'autres cours.

La séquence de cours du programme doit être respectée. C'est pourquoi l'étudiant(e) est tenu(e) de reprendre les cours qu'il a échoués.

Pour être valide, la fiche d'inscription de l'étudiant(e) doit être vérifiée et approuvée par un(e) aide pédagogique individuel(le).

5.1.2. Cheminement particulier

L'étudiant(e) qui demande ou se voit imposer un cheminement particulier, doit s'inscrire, à chaque session, à un minimum de cours qui assurent la cohérence et la progression des apprentissages dans le cadre du programme auquel il (elle) a été admis(e).

La même règle s'applique à l'étudiant(e) inscrit(e) à temps partiel à un programme.

5.1.3. Respect des préalables

L'étudiant(e) ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il (elle) n'a pas acquis les préalables.

Dans le cas d'un échec à un cours qui constitue un préalable à un autre cours, l'étudiant(e) est tenu(e) de reprendre le cours concerné.

5.1.4. Paiement des droits d'inscription

Pour confirmer son inscription, l'étudiant(e) doit acquitter à chaque session les droits prévus au Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement et au Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiant(e)s.

Toute personne née à l'extérieur de Canada et qui ne peut faire la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut légal de résident au Canada doit, à défaut de preuve, s'inscrire au régime d'assurance privé pour les étudiant(e)s provenant de l'étranger offert par le Cégep et payer les frais mensuels associés, ou encore être couverte par une entente de réciprocité en matière de santé.

À défaut de se conformer à cette règle avant la date d'échéance indiqué sur la facture des frais de session ou de sa couverture d'assurance, son inscription pourrait être annulée.

5.2. Étudiant(e) en situation d'échecs multiples

Les situations d'échecs multiples des étudiant(e)s sont régies par le Règlement sur la réussite (DE-01-RE-09). L'étudiant(e) admis(e) avec des conditions de réussite de cours doit se conformer aux mesures applicables ou fournir une preuve permettant un rétablissement du statut avant le début de la session visée.

ARTICLE 6 – RECOURS

6.1. L'étudiant(e) qui s'estime lésé(e) dans ses droits dans l'application de ce règlement peut s'adresser :

- Au (à la) registraire si l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC);
- À la Direction de la formation continue si l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme menant à l'attestation d'études collégiales (AEC);

6.2. L'étudiant(e) qui n'est pas satisfait(e) de l'application d'une règle définie dans le présent règlement s'adresse au directeur des études dans les dix jours ouvrables qui suivent la connaissance des faits ou des décisions qu'il (elle) conteste.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Processus de consultation

Conformément à l'article 17.02 e) de la loi, le Conseil sollicite et reçoit l'avis de la commission des études avant d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Au moins une fois tous les cinq (5) ans, le Cégep révisé le présent règlement.